



**Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

Bruxelles, le

[...] [...] **Objet :** plainte relative à des prestations de service exclusivement en français.

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un client néerlandophone n'a pu être aidé qu'en français.

*
* *

La CPCL constate qu'ImmoExpat est une entreprise privée. Il en découle que l'entreprise en question n'est *in casu* pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

La CPCL estime dès lors qu'ImmoExpat n'est pas soumise aux lois linguistiques en matière administrative et se déclare incompétente en ce qui concerne cette plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE